

RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09924

Numéro SIREN : 843 320 862

Nom ou dénomination : 1010 Factory

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2018 sous le numéro de dépôt 67215

1010 Factory  
Société anonyme simplifiée  
Société en Formation  
Au capital de 500 euros  
Siège Social : 26 rue Georges Politzer 93 200 SAINT DENIS  
RCS Bobigny en cours

**Procès Verbal de l'assemblée générale ordinaire du  
Nomination du Premier Président**

Le 27 septembre 2018 à 19 heures, les actionnaires de la société "1010 Factory" se sont réunis en assemblée générale ordinaire à l'issu de la signature des statuts de la société nouvellement constituée.

Sont présents :

Madame ANNE FORTAGE, née le 9 juin 1982 à Chambrey lès Tours, domiciliée 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS, de nationalité française possédant 24 actions,

Monsieur JEAN-SÉBASTIEN MERZ, né le 10 octobre 1979 à Pessac, domicilié 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS, de nationalité française possédant 26 actions

Tous deux actionnaires de la société et représentant la totalité du capital social.

L'assemblée peut valablement statuer sur l'ordre du jour.

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

- ✓ Nomination du premier Président et durée du mandat
- ✓ Rémunération du Président
- ✓ Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Les discussions étant closes, il a été procédé au vote des diverses résolutions.

Il a été dressé le présent procès verbal :

**Première résolution : Nomination du Président et durée de son mandat:**

L'assemblée nomme :

Monsieur JEAN-SÉBASTIEN MERZ, né le 10 octobre 1979 à Pessac

Domicilié, 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS, de nationalité française

Monsieur JEAN-SÉBASTIEN MERZ déclare que rien ne s'oppose à sa nomination au poste de Président de la société en formation, et accepte les fonctions.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ISAY  
AP

## **Deuxième Résolution : Rémunérations du dirigeant**

L'assemblée décide que le président ne fera l'objet d'aucune rémunération, pour une durée indéterminée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## **Troisième Résolution : Pouvoir**

L'assemblée donne tous les pouvoirs au Président nouvellement nommé pour accomplir toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus personne ne demandant la parole, l'assemblée est close à 19 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal

Monsieur JEAN-SÉBASTIEN MERZ (Bon pour acceptation des fonctions de Président).

*Bon pour acceptation des  
fonctions de président*



*AF*



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 06.84.79.23.84

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 1010 Factory, SAS en formation dont le siège social sera situé à 26 Rue Georges Politzer 93200 Saint Denis FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 04/10/2018. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o Jean Sébastien Merz la somme de 260.0 euros ;
- o Anne Fortage la somme de 240.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 02/01/2019 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 19/10/2018

Le Quentin FOUREZ



Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER  
Tél. 06.84.79.23.84 Mail. [quentin.fourez@notaires.fr](mailto:quentin.fourez@notaires.fr) Fax. 02.33.54.67230 Site. [www.fourez.notaires.fr](http://www.fourez.notaires.fr)  
Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN  
TVA FR11839670056 – Membre d'une société agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

1010 Factory  
Société anonyme simplifiée  
Société en Formation  
Au capital de 500 euros  
Siège Social : 26 rue Georges Politzer 93 200 SAINT DENIS  
RCS Bobigny en cours

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Mme ANNE FORTAGE apporte et verse à la société une somme totale de deux cent cinquante euros (240 €), représentant 24 actions de 10 €, domiciliée 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS

Mr. JEAN-SEBASTIEN MERZ apporte et verse à la société une somme totale deux cent cinquante euros (260 €), représentant 26 actions de 10 €, domicilié 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS

La somme totale versée, soit, cinq mille euros (500€) a été déposée le 03/10/2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Mme ANNE FORTAGE



Mr. JEAN SÉBASTIEN MERZ



JSW  
AF

1010 Factory  
Société anonyme simplifiée  
Société en Formation  
Au capital de 500 euros  
Siège Social : 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS  
RCS Bobigny en cours

## STATUTS

Les soussignés :

Madame Anne FORTAGE née le 9 juin 1982 à Chambray-lès-Tours, domiciliée 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS, de nationalité française,  
Monsieur Jean-Sébastien MERZ, né le 10 octobre 1979 à Pessac, domicilié 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS, de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

### Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

### Article 2 : Objet

La société a pour objet le conseil technique dans la post-production audiovisuelle. La mise à disposition de moyens techniques et humains destinés à la post-production de produits audiovisuels. La conception, la création, la gestion, l'exploitation, la valorisation de solutions techniques et logicielles dans le domaine de la post-production.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : 1010 Factory

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 : Siège social

JSM  
+F

Le siège social est fixé au : 26 rue Georges Politzer 93200 SAINT DENIS

Il peut être transféré par décision du Président ou du Directeur Général, qui seront seuls habilités dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 : Durée**

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée.

#### **Article 6 : Apports**

Apports en numéraire : cinq cents euros (500 €)

Madame Anne FORTAGE apporte et verse à la société une somme totale de deux cent quarante euros (240 €),

Monsieur JEAN-SÉBASTIEN MERZ apporte et verse à la société une somme totale de deux cent soixante euros (260 €),

La somme totale versée, soit, cinq cents euros (500 €) a été déposée le \_\_\_\_\_ au au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation,

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire seront déposés, par la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

#### **Article 7 : Capital social et actions**

Le capital est fixé à la somme de : Cinq cents Euros (500€)

Le capital est divisé en cinquante actions (50 actions) de dix euros (10 euros) chacune, toutes de mêmes catégories.

Les actions sont réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

Madame ANNE FORTAGE 24 actions portant les numéros de 1 à 24.

Monsieur JEAN-SÉBASTIEN MERZ 26 actions portant les numéros de 25 à 50.

564  
AF

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président ou du Directeur Général ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président ou du Directeur Général.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

## **Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société**

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Cession des actions par les actionnaires créateurs :

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé restant dans la société.

La cession des actions en totalité ou en partie des deux actionnaires créateurs de la société ne peut se faire au préalable qu'au profit de l'autre associé. Le prix sera fixé amiablement entre les actionnaires. S'il n'existe pas d'accord sur le prix, les associés peuvent faire évaluer les actions de la société par un expert indépendant dûment habilité pour ce faire et choisi en accord entre les actionnaires. En cas de nouveau désaccord, il pourra être réalisé une seconde évaluation. A l'issu de cette seconde évaluation l'actionnaire cédant et l'actionnaire restant s'engagent à retenir la moyenne des deux évaluations pour prix de cession. L'actionnaire cédant devra signifier par lettre recommandée avec accusé de réception le prix de cession estimé à l'actionnaire restant. En cas de nouveau désaccord sur le prix de cession, l'actionnaire restant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de soixante (60) jours calendaires au terme de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de l'actionnaire cédant sont refus ou son accord partiel de rachat des actions cédées. Au terme de cette démarche, l'associé cédant sera dégagé en tout ou partie de la clause d'agrément.

Cession des actions en dehors des actionnaires créateurs :

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société (ou à défaut la collectivité des associés de la société), en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut l'associé restant ou la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agrément la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut l'associé restant ou la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut l'associé restant ou la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président ou du Directeur Général du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

**Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.**

## **Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

## **Article 10 : La Présidence de la société**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président et un Directeur Général.

Le Président ou le Directeur Général sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Ils peuvent être révoqués sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que leur révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, ils doivent être invités à présenter leurs observations avant que la collectivité des associés ne statue sur leur révocation.

Le Président ou le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe leur rémunération.

Les fonctions du Président ou de Directeur Général prennent fin soit par, le décès, la démission, leur révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président ou du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, leur révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, le Président ou le Directeur Général pourra percevoir, au titre de leurs fonctions de Président ou de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

## **Article 11 : Pouvoirs du Président ou du Directeur Général de la société**

Dans les rapports avec les tiers, le Président ou le Directeur Général représente la société et sont investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président ou du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Président ou le Directeur Général ne peuvent agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président ou le Directeur Général dirigent et administrent la société.

Le Président ou le Directeur Général de la société peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président ou le Directeur Général, personne physique ou morale, terminent leur mandat.

## **Article 12 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier (date exacte de début de l'exercice) et finit le 31 décembre (date exacte de fin de l'exercice).

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019.

SGM  
AF

## **Article 13 : Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président ou le Directeur Général à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président ou le Directeur Général et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **Article 14 : Décisions réservées à la collectivité des associés**

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président ou du Directeur Général, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Modes de consultation des associés :**

TSM  
AF

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président ou du Directeur Général, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

#### **Le droit à l'information des associés :**

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président ou du Directeur Général, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **Article 15 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 16 : Dissolution-liquidation de la société**

JSW  
AF

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président ou du Directeur Général, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

#### **Article 17 : Nomination du Président ou du Directeur Général**

La nomination du premier Président et ou du premier Directeur général sera effective à l'issue de la signature des présents statuts en assemblé général ordinaire

#### **Article 18 : frais et dépôts des actes**

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SAINT DENIS Le 27 septembre 2018

En huit exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour chaque associé, un pour le dépôt au siège social.

Madame ANNE FORTAGE



Monsieur JEAN-SÉBASTIEN MERZ



TSM  
AF